

Arrêt

n° 72 936 du 10 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez été entendue au siège du Commissariat général le 20 septembre 2004 en présence de votre conseil, Maître Molenaers.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Une semaine après l'assassinat du Président Habyarimana, vous auriez rejoint votre famille qui s'était réfugiée dans un camp militaire à Butare. Votre père qui était militaire de carrière se serait absenté plusieurs semaines. Avec l'avancée du FPR, vous vous seriez exilée avec vos proches au Congo. En mai 1997, séparée des membres de votre famille, vous seriez rentrée volontairement au Rwanda. Vous vous

seriez d'abord installée chez votre grand-mère à Rukondo. Menacée verbalement par des voisins à cause des activités militaires de votre père, qui aurait disparu depuis 1994, vous auriez rejoint la capitale pour aller vous installer chez un de ses amis. En septembre 1998, vous vous seriez mariée. En juin 1999, votre époux se serait rendu à la commune afin de signaler la naissance de votre enfant. On l'aurait informé qu'une enquête devait être menée auprès de sa commune d'origine. Par la suite, alors qu'il se trouvait chez l'ami de votre père, il aurait été interpellé et battu par quatre militaires. Il serait tombé dans le coma et emmené à l'hôpital par l'ami de votre père. Il aurait été hospitalisé plus ou moins trois semaines. Vous lui auriez rendu visite à deux reprises. La troisième fois, vous auriez été interpellée par 4 militaires qui vous auraient emmenée dans un hangar à proximité de la commune. Le lendemain, vous auriez été libérée. Par la suite, les militaires se seraient rendus, à plusieurs reprises, à votre domicile pour vous poser des questions sur la disparition de votre époux. D'ailleurs, vers le 20 décembre 1999, un des militaires vous aurait violée. Vu les circonstances, vous auriez passé la nuit chez la soeur de l'ami de votre père. Le lendemain, vous auriez quitté le pays pour vous rendre en Ouganda et ensuite au Kenya. Le 19 février 2000, vous auriez pris l'avion à Nairobi pour venir en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations successives présentent des contradictions majeures qui enlèvent toute crédibilité à votre récit et ne permettent pas d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, Par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'une part, je relève une contradiction concernant les menaces que vous avez endurées après le départ de votre époux. Vous déclarez en effet avoir été violée par un des militaires qui était à la recherche de votre mari. Vous situez l'événement, tantôt à l'Office des étrangers (rapport d'audition, pg 35), le 20 août 1999, tantôt au Commissariat général (rapport d'audition, pg 13-14), vers le 20 décembre 1999, soit quatre mois plus tard. Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle concerne un événement personnel et marquant survenu avant votre départ du pays. D'ailleurs, vous précisez vous-même au cours de l'audition au Commissariat général (rapport d'audition, pg 14) que cet événement vous a poussé à quitter le pays.

D'autre part, vous vous contredisez sur la durée de votre séjour à Remera. Vous déclarez à l'Office des étrangers (rapport d'audition, pg 35) y avoir séjourné trois mois, alors qu'au Commissariat général (rapport d'audition, pg 14), vous prétendez y être restée une seule nuit avant de quitter le Rwanda. Au même titre que la précédente, cette contradiction a toute son importance étant donné qu'elle concerne l'événement le plus récent avant votre départ du pays.

In fine, après relecture attentive de vos déclarations et de celles de votre époux, il ressort une dernière contradiction liée à son hospitalisation, en août 1999. Vous déclarez au siège du Commissariat général (rapport d'audition, pg 12-13) lui avoir rendu visite à deux reprises. Or contrairement à vos propos, votre mari prétend vous avoir vu quotidiennement (rapport d'audition du Commissariat général, pg 18). Il précise à ce sujet, que vous lui auriez apporté à manger tous les soirs.

En conclusion, il est à noter que lesdites contradictions relevées à la lecture de vos déclarations successives, mais également entre vos récits et ceux de votre époux empêchent, vu leur importance, d'accorder foi à l'intégralité de vos propos et aux craintes de persécutions dont vous faites état. En effet, l'une d'entre-elles concerne un élément majeur à l'origine de votre demande d'asile. Il est à noter également que confrontée auxdites contradictions, vous apportez des explications dénuées de toute crédibilité (rapport d'audition du Commissariat général, pg 15). Le fait de prétendre que vous vous êtes trompée ou que vous avez oublié certaines dates en raison de l'ancienneté des faits, ne sont pas des explications pertinentes car les contradictions concernent des faits importants ayant justifiés votre départ du pays. Considérant notamment que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rendue en raison d'importantes contradictions, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ne peut être établie dans votre chef. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs pièces judiciaires belges en lien avec une affaire dans laquelle la requérante est la victime dont en particulier un rapport d'expertise psychologique daté du 15 mai 2006, elle dépose ensuite à l'audience trois documents à savoir la photocopie d'un document établissant la reconnaissance de la qualité de réfugié de la sœur de la requérante, la photocopie du titre de séjour de la sœur de la requérante et la photocopie d'une demande de poursuite de procédure.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé des contradictions majeures dans ses propos. Elle relève à cet effet une contradiction sur la date du viol qu'elle déclare avoir subi, sur la durée de son séjour à Remera et sur les visites rendue à son époux à l'hôpital.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la requérante a confondu les dates et elle rappelle qu'il y a eu un délai de plus de cinq ans entre les événements qui l'ont poussé à quitter le pays et l'audition devant la partie défenderesse dans la phase d'analyse au fond de sa demande. Elle affirme que la requérante est traumatisée par les menaces et les violences sexuelles graves dont elle a été victime au Rwanda. Elle indique que la requérante a, de plus, été victimes de violences du même ordre en Belgique et produit un certificat médical afin de démontrer que la requérante est dans un état psychologique de stress post traumatique sévère. Elle affirme, enfin, que la partie défenderesse n'a relevé qu'une seule contradiction entre les récits des époux et que la contradiction ne peut pas être imputée à la requérante puisque le mari n'avait plus conscience du temps après un coma de trois jours.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des traumatismes subis par la requérante ainsi que des différents documents produits par cette dernière, que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué ne peut être retenu à son encontre.

4.5 Le Conseil considère, sur la base des éléments du dossier, que l'état de stress post-traumatique de la requérante est établi à suffisance et que les violences subies au Rwanda sont avérées. Il considère par ailleurs que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont peu pertinentes, en particulier concernant les visites rendues à son mari à l'hôpital. En effet, ce dernier était dans un état de santé grave, en conséquence duquel il ne peut être exclu qu'il n'aït eu qu'une perception partielle des événements au moment de son hospitalisation rendant imprécise sa perception du déroulement des faits – notamment des visites dont ce dernier avait pu bénéficier – au cours de cette période.

4.6 Le Conseil constate également que la sœur de la requérante a été reconnue en qualité de réfugiée en France. Bien que cette seule circonstance ne suffise pas pour accorder la qualité de réfugié à la requérante, il importe toutefois de prendre en compte cette donnée importante dans l'analyse individuelle de sa demande.

4.7 Enfin, le Conseil considère que s'il existe certaines imprécisions concernant son séjour à Remera, il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite.

4.8 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante fait état de menaces et de violences graves dont elle a été victime, ce que le Conseil estime suffisamment avéré au vu des pièces du dossier.

L'article 57/7 bis fait reposer la charge de la preuve sur la partie défenderesse. Or, cette dernière ne démontre nullement qu'une telle atteinte ne se reproduira plus.

4.9 Le Conseil n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE